



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 14 NOV 2023

ARRÊTÉ N° 2023-2474 SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société Distillerie de Savanna de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 et du code de l'environnement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet de Saint-Denis, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-905 SG/DRCTCV du 16 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Savanna pour la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 référencé SPREI/PRAM/YF/7100081/2023-1008 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 11 septembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 7 avril 2023 que l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les éléments suivants dans le rapport environnemental communiqué le 15 avril 2022 :

- Étouffement des organismes filtreurs par les MES ;
- Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ;

- Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ;
- Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin.

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une non-conformité à l'article 2.7.3.3 déjà relevée lors de l'inspection du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels des rejets de l'exploitant vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de protection de la nature, de l'environnement il y a lieu de disposer de toutes les informations réglementairement prescrites afin de caractériser au mieux les perturbations du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La société Distillerie de Savanna, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André de respecter sous les délais fixés ci-après les dispositions suivantes de l'article 2 du présent arrêté.

Article n°2 - Prescriptions

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes, conformément à l'article 2.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, sous un délai de deux mois.

« Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux {les années paires, dont la première en 2012) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM.

[...] Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que :

- Étouffement des organismes filtreurs par les MES ;
- Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ;
- Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ;
- Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin ;
- Et tout autre cas éventuellement envisageable. »

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article N°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble